

Quels justificatifs sont nécessaires pour reporter un congé pour cause de maladie ?

Réponse courte

Le salarié doit fournir à l'employeur un **certificat médical** attestant l'incapacité de travail, établi par un médecin autorisé à exercer au Luxembourg ou dans le pays de séjour, couvrant **précisément la période** concernée par la maladie survenue pendant les congés.

Ce certificat doit être transmis à l'employeur **avant l'expiration du 3ème jour** d'incapacité de travail. Si la maladie survient à l'**étranger**, le certificat médical doit être rédigé ou traduit en **français, allemand ou luxembourgeois**, ou accompagné d'une traduction certifiée. En l'absence de certificat conforme ou en cas de **non-respect des délais**, l'employeur peut refuser le report et les jours restent **imputés sur le solde** de congé.

Définition

Le **report d'un congé annuel** pour cause de maladie désigne la possibilité, pour un salarié tombé malade pendant une période de congé payé, de **différer les jours de congé** correspondant à la période d'incapacité de travail médicalement constatée.

Ce mécanisme vise à garantir que le salarié puisse **effectivement bénéficier** de son droit au repos, conformément à l'**article L.233-11** du Code du travail luxembourgeois, lorsque la maladie empêche de jouir du congé.

Questions fréquentes

Dans quel délai le certificat médical doit-il être transmis à l'employeur ?

Le certificat médical doit être transmis à l'employeur avant l'expiration du 3ème jour d'incapacité de travail. Ce délai est impératif et non négociable. En cas de maladie à l'étranger, le salarié doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le certificat parvienne à l'employeur dans ce délai.

Que se passe-t-il si le salarié ne respecte pas les délais ou fournit un certificat non conforme ?

En l'absence de certificat conforme ou en cas de non-respect du délai de 3 jours, l'employeur peut refuser le report du congé. Les jours de maladie restent alors imputés sur le solde de congé du salarié, qui perd définitivement son droit au report.

Quelles sont les mentions obligatoires que doit contenir le certificat médical ?

Le certificat médical doit mentionner explicitement les dates de début et fin d'incapacité, l'identité du patient, et comporter la signature ainsi que le cachet du médecin. Il doit couvrir précisément la période de maladie survenue pendant les congés et être établi par un médecin autorisé à exercer.

Quels justificatifs doit fournir un salarié pour reporter son congé en cas de maladie au Luxembourg ?

Le salarié doit fournir un certificat médical établi par un médecin autorisé à exercer au Luxembourg ou dans le pays de séjour, attestant l'incapacité de travail et couvrant précisément la période de maladie survenue pendant les congés. Ce certificat doit être rédigé en français, allemand ou luxembourgeois, ou accompagné d'une traduction certifiée.

Conditions d'exercice

Le report du congé annuel pour cause de maladie est subordonné à **des conditions strictes** :

Survenance d'une incapacité médicalement constatée :

- La maladie doit **survenir pendant** la période de congé payé.
- L'incapacité doit **empêcher effectivement** de jouir du repos (incapacité de travail attestée).
- La maladie doit être **dûment justifiée** par un certificat médical conforme.

Obligations du salarié :

- **Informier l'employeur** dès le premier jour de maladie pendant les congés.
- **Transmettre le certificat médical** avant l'expiration du **3ème jour** d'incapacité.
- **Respecter les délais** sous peine de perdre le droit au report.
- Si à l'étranger : s'assurer que le certificat **parvient** à l'employeur dans les délais.

Modalités pratiques

Certificat médical exigé :

- **Établi par un médecin** autorisé à exercer au Luxembourg ou dans le pays de séjour.
- **Mentionner explicitement** : dates de début et fin d'incapacité, identité du patient, signature et cachet médical.
- **Couvrir précisément** la période de maladie survenue pendant les congés.

Délais de transmission :

- **Règle générale** : certificat transmis **avant l'expiration du 3ème jour** d'incapacité (article [L.121-6](#)).
- **À l'étranger** : le salarié doit **prendre toutes les mesures** nécessaires pour que le certificat parvienne à l'employeur dans les délais.
- **Cas de force majeure** : exceptions possibles si dûment justifiées.

Exigences linguistiques :

- Certificat **rédigé en français, allemand ou luxembourgeois**.
- Si rédigé dans une autre langue : **traduction certifiée** obligatoire.
- **Mentions essentielles** : identité, période d'incapacité, signature du médecin.

Vérifications employeur :

- **Droit de vérifier** la conformité et l'authenticité du certificat.
- **Possibilité de refus** en cas de certificat non conforme ou hors délais.
- **Consultation possible** de la [CNS](#) en cas de doute sur la validité.

Pratiques et recommandations

Information préventive :

- **Informers clairement** tous les salariés des obligations en matière de certificat médical pendant les congés.
- **Intégrer** ces règles dans le règlement intérieur et la politique RH.
- **Rappeler** les délais et exigences avant les périodes de congés.

Gestion des certificats :

- **Vérifier systématiquement** la conformité formelle des certificats reçus (période, signature, cachet).
- **Contrôler** la traduction des certificats étrangers.
- **Conserver** une trace écrite de la réception et de la validation.
- **Documenter** toute demande de report et la décision prise.

En cas de doute :

- **Solliciter l'avis** de la Caisse nationale de santé (CNS) pour les certificats étrangers.
- **Vérifier l'authenticité** si suspicion de falsification.
- **Appliquer** les mêmes critères à tous les salariés.

Reprogrammation des congés :

- **Formaliser par écrit** la reprogrammation des jours reportés.
- **Planifier** en accord avec le salarié dans le respect des règles légales.
- **Tenir à jour** les soldes de congés après report.

Cadre juridique

- **Article L.233-11** du Code du travail : **suspension du congé** en cas de maladie attestée par certificat médical.
- **Article L.121-6** : délais de **notification et transmission** du certificat médical (3 jours maximum).
- **Jurisprudence luxembourgeoise** : confirmation que le salarié doit **démontrer par certificat médical probant** l'impossibilité de jouir effectivement de son congé.
- **Principe de preuve** : l'employeur ne peut exiger d'**autres justificatifs** que ceux prévus par la loi.
- **Droit de vérification** : l'employeur peut contrôler l'authenticité et la conformité du certificat présenté.
- **Sanctions** : perte du droit au report en cas de non-respect des obligations.

Vigilance absolue : veillez à rappeler aux salariés que l'**absence de notification** dans les délais ou la production d'un **certificat médical non conforme** entraîne la **perte définitive** du droit au report des jours de congé concernés. Les **3 jours** constituent un délai **impératif** non négociable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.